



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mai 2017
2. 7014 Projet de loi portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juin 2017
3. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale
Mme Amélie Becker, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mai 2017

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7014 Projet de loi portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ;

2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;

3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 13 juin 2017.

D'emblée, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe la commission que les projets des règlements grand-ducaux afférents au projet de loi 7014 ont été communiqués aux membres de la commission et vont être soumis sous peu au Conseil de Gouvernement, de sorte à ce que les règlements grand-ducaux puissent entrer en vigueur de façon concomitante avec la loi sous projet.

De l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les oppositions formelles de son avis du 24 janvier 2017. Par ailleurs, il formule dans son avis complémentaire trois recommandations par rapport à la lettre d'amendement lui adressée en date du 3 avril 2017 ;

- une première recommandation a trait au paragraphe 7 de l'article 350 du projet de loi. Celui-ci concerne l'évaluation de l'aidant et les principes et points essentiels relatifs aux critères et modalités d'évaluation. En réponse à une opposition formelle de la part du Conseil d'État, la commission a intégré les précisions sur les principes et points essentiels ainsi que les critères et les modalités dans le texte de la loi. La commission a, en conséquence, supprimé la référence à un règlement grand-ducal par lequel ces précisions devaient être fixées selon le projet de loi initial. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait la suggestion de prévoir néanmoins un règlement grand-ducal, notamment afin d'y préciser, le cas échéant, les modalités des critères d'évaluation, comme par exemple celui relatif à la proximité géographique du domicile de l'aidant par rapport à celui du demandeur. Le Conseil d'État, qui constate que, suite à l'amendement du paragraphe 7 de l'article 350, un règlement grand-ducal devient désormais possible, propose d'écrire à l'endroit du paragraphe 7 : « Un règlement grand-ducal précise ces critères ainsi que les modalités d'évaluation de l'aidant ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point, estimant que le texte du projet de loi contient désormais des éléments suffisants ;

- une seconde recommandation a trait à l'article 353, paragraphe 2, nouvel alinéa 3, consacré à l'introduction d'une prise en charge de dix nuits de garde individuelle à domicile. Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'écrire « en cas d'empêchement » au lieu de « en cas d'absence » lorsque l'aidant ne peut momentanément pas être présent ou si l'état de santé de la personne dépendante justifie une telle garde. La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir l'expression « en cas d'absence » dans le corps du texte étant donné qu'elle est jugée plus large et mieux adaptée aux situations qui peuvent se présenter ;

- une troisième recommandation que le Conseil d'État fait dans son avis complémentaire concerne un oubli à l'endroit de la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 387. Le renvoi à l'article 395 y prévu devient sans objet suite à la suppression du règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 395. Le Conseil d'État suggère dès lors la phrase suivante à l'endroit de

l'article 387, alinéa 4 : « La Commission consultative peut se saisir elle-même de toute affaire relative à ses attributions prévues aux articles 350, paragraphe 9, 356, paragraphe 3, alinéa 4, et 387*bis*. » La commission suit la suggestion du Conseil d'État et adopte la formulation que celui-ci propose dans son avis complémentaire pour le libellé de la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 387 et par laquelle un renvoi à l'article 395 y est supprimé.

Échange de vues

De l'échange de vues qui s'engage à la suite de l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Madame la Rapportrice s'enquiert sur les possibilités d'assurer une meilleure représentation des assurés dans le cadre de l'assurance dépendance. Elle revient ainsi à une discussion qui fut déjà menée lors d'une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 29 mars 2017. Madame la Rapportrice rappelle à ce sujet les revendications de la part de la CSL et des organisations syndicales. En particulier, l'approche ainsi tracée consisterait à rattacher la nouvelle Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance à la CNS au lieu de la ranger sous la tutelle du ministère de la Sécurité sociale.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale exprime sa compréhension à l'égard de cette demande, mais rappelle que les assurés, du fait que le volet financier de l'assurance dépendance figure sous la responsabilité de la CNS, s'y trouvent déjà représentés (le volet des prestations étant régi par la loi en projet et par les instances y prévues). Un écartement des assurés concernant les questions en matière d'assurance dépendance n'est, selon l'entendement de Monsieur le Ministre, dès lors pas donné. Monsieur le Ministre peut cependant imaginer que la question puisse connaître une certaine évolution dans le contexte du projet de loi relatif à la gouvernance des institutions de la Sécurité sociale¹. Monsieur le Ministre entrevoit la possibilité d'une certaine ouverture à cet égard, notamment dans la réintroduction d'un Conseil supérieur dont les attributions et la composition pourraient être élargies de sorte à ce qu'entre autres les assurés y soient représentés. Monsieur le Ministre estime, qu'à l'opposé de ce qui fut le cas, les matières dont un tel Conseil pourra se saisir sont aujourd'hui plus substantielles que ce ne fut le cas à l'époque.

Concernant la représentation des assurés en matière d'assurance dépendance, un membre du groupe politique DP dit ne pas s'opposer à l'idée mais il met en doute qu'il existe une base légale suffisante pour garantir cette représentation. Il argumente qu'il est nécessaire qu'une responsabilité ainsi attribuée implique qu'elle soit concrètement assumée. Or, à l'égard des assurés, l'orateur est à se demander quelle organisation puisse légalement les représenter en la matière.

- Un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur le devenir des personnes peu qualifiées qui, jusqu'alors, ont assuré l'acte courses et démarches administratives, lesquelles ne sont plus prévues par la loi en projet. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale assure que ces personnes ont déjà en partie été réaffectées dans le cadre de l'assurance dépendance puisque ces changements se mettent déjà graduellement en place au niveau de l'organisation interne des réseaux. D'ailleurs, les entrevues avec différents prestataires ont permis de définir certaines pistes à cette fin.

De plus, un supplément de formation doit permettre d'orienter les personnes concernées vers la réalisation d'actes tels que les activités d'assistance à l'entretien du ménage et/ ou

¹ Doc. parl. 7004 : Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

les gardes de nuits. Il est aussi à relever que la loi en projet crée des débouchés supplémentaires, notamment par une augmentation de la prise en charge d'heures des activités dans les foyers. Ensuite, la loi en projet va générer des besoins supplémentaires qui constitueront des opportunités pour réaffecter les personnes concernées. Selon l'entendement de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, la question relève plutôt de l'affectation des concernés et du volet de la formation que de celui des moyens financiers, qui, par ailleurs, sont déjà couverts par les crédits tampons et les périodes de transition pratiquées à cet effet par les réseaux.

- En réponse à une autre question de l'orateur du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre précise qu'en ce qui concerne la question des réévaluations des personnes dépendantes, la situation, telle qu'elle se présente actuellement, a déjà connue une évolution et va encore changer en s'améliorant grâce à l'augmentation du personnel y affecté à la suite de la mise en œuvre de la loi en projet.

- Une autre question de la part de l'orateur du groupe politique CSV concerne la situation de la maison de soins de Bettembourg « An de Wisen », où planait une menace de grève du fait de l'existence conjointe de deux conventions collectives de travail qui offrent des conditions de rémunération différentes et du fait du désir de l'exploitant de la maison de soins d'appliquer à l'ensemble du personnel la convention collective la moins onéreuse. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale informe que les négociations sont en cours, que le délai du 31 mai 2017, que l'on s'était donné pour aboutir, a été prolongé et que les ministères concernés sont associés à l'étude d'une solution applicable. Monsieur le Ministre s'exprime favorablement quant à une issue de cette problématique.

- L'orateur du CSV s'enquiert encore au sujet d'une solution qui a été mise en avant pour résoudre la problématique de la facturation d'actes par des infirmiers libéraux en matière d'assurance dépendance. Conformément à la législation en vigueur portant sur les actes et services des infirmiers, la CNS ne peut pas prendre en charge les actes réalisés par des infirmiers libéraux pour des bénéficiaires de prestations en nature de l'assurance dépendance. Monsieur le Ministre évoque les pourparlers qui ont eu lieu et qui associaient les infirmières concernées et la CNS. Une solution transitoire s'y est dégagée. Cette solution s'applique sans qu'une modification de la loi applicable ne soit nécessaire. Elle consiste à ce que les infirmiers en exercice puissent effectuer les actes à des bénéficiaires de prestations en espèces de l'assurance dépendance. La commission comprend que cet arrangement s'opère avec les infirmiers libéraux en exercice concernés par la modification réglementaire et qu'il n'est pas envisagé d'étendre le mécanisme sur d'autres infirmiers indépendants qui choisiraient désormais cette situation.

- Un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur la durée des crédits tampons. Monsieur le Ministre précise que leur durée est de trois ans. Leur valeur sur ce laps de temps correspond à un volume financier de 30 millions d'euros. Monsieur le Ministre précise qu'à l'heure actuelle, déjà 10 millions d'euros ont été versés aux prestataires concernés et que la durée subsistante est encore de deux années.

- Concernant la durée nécessaire à l'implémentation des dispositions du projet de loi 7014 par les prestataires de soins, un membre du groupe politique CSV demande de savoir si le 1^{er} janvier 2018 est une date qui permet aux prestataires et aussi à tous les autres intervenants de se préparer, notamment en ce qui concerne le dispositif de la facturation. Monsieur le Ministre répond que la nouvelle administration ainsi que la CNS seront prêtes. Avec les prestataires, des contacts ont déjà eu lieu et ceux-ci disposeront vraisemblablement de six mois dès le vote de la loi en projet jusqu'à la date de mise en vigueur pour réaliser tous les travaux de préparation nécessaires. Monsieur le Ministre rappelle encore à cet égard que l'ampleur des changements ne sera pas aussi importante

au départ étant donné que les évaluations déjà réalisées seront continuées lors de la mise en vigueur de la loi. Monsieur le Ministre souligne que ses services sont en contact avec la COPAS.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale clôt la réunion en rappelant que le 6 juillet 2017, la commission se propose d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi 7014 et qu'il est prévu que ce projet de loi soit discuté et mis au vote lors de la séance plénière du 12 juillet 2017 de la Chambre des Députés.

3. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous ce point.

Luxembourg, le 26 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel